

IX. L'AUTORITÉ PARENTALE

§3. PROPOSITIONS DE MODIFICATION, D'AJOUT OU DE SUPPRESSION D'ARTICLES

Art. 287 : « L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. La résidence habituelle de l'enfant chez l'un de ses parents est fixée par ceux-ci. À défaut d'accord amiable ou si cet accord est contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge la détermine. Toutefois, si l'intérêt de l'enfant le commande et si la proximité des résidences respectives des parents le permet, le juge peut, par décision spécialement motivée, prévoir une résidence alternée chez l'un et l'autre ; il en précise alors les modalités. Si l'intérêt de l'enfant le commande... » (la suite inchangée).

Art. 371-4 alinéa 1 : « Sauf si son intérêt le commande, l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs. »

Alinéa 2 : « Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le juge aux affaires familiales.

Alinéa 3 : « En considération de situations exceptionnelles, le juge aux affaires familiales peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non. »

Art. 372 : « L'autorité parentale est exercée par les père et mère sauf si l'une des deux filiations a été établie en justice. En ce cas, seul l'exerce celui auquel l'enfant est rattaché par titre ou possession d'état.

Cet exercice en commun subsiste même après divorce ou séparation de corps, sous réserve des dispositions des articles 287 et suivants du présent Code.

Cet exercice en commun n'est écarté à l'égard d'un enfant naturel que si le juge aux affaires familiales, saisi à la demande du père, de la mère, ou du ministère public, l'estime nécessaire.

Sauf si l'intérêt de l'enfant s'y oppose, il accorde un droit de surveillance, de visite ou d'hébergement au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité.

Lorsque les parents naturels exercent en commun leur autorité mais résident séparément, les dispositions de l'article 287 alinéa 2 sont applicables. »

Art. 372-1 : « Si les père et mère ne parvenaient pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendrait lieu de règle.

A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien-fondé, (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) « le parent le plus diligent pourra saisir le juge aux affaires familiales » qui statuera après avoir tenté de concilier les parties. »

Art. 373-1 : « Si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des énumérés par l'article précédent, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu (Abrogé par L. n° 87-570 du 22 juill. 1987) « en entier » à l'autre.

(L. n° 87-570 du 22 juill. 1987) Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à cette dévolution, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui. »

Art. 373-2 : « (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée dans les conditions prévues à l'article 287.

Lorsque la filiation d'un enfant naturel n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses deux parents, celui-ci exerce seul l'autorité parentale. »

Art. 373-3, nouvelle rédaction : : Le juge aux affaires familiales, saisi par la famille ou le ministère public peut confier l'enfant à un tiers, avec ou sans ouverture d'une tutelle dans l'un des deux cas suivants :

1° Si l'un des parents décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 373 et alors que l'autre a été privé de certains attributs de l'autorité parentale par l'effet d'un jugement de divorce ou de séparation de corps.

2° Si le parent qui reste en état d'exercer l'autorité parentale après que l'autre a perdu cet exercice ne résidait pas avec l'enfant naturel.

Dans des circonstances exceptionnelles, cette décision peut être prise du vivant même des parents. Le juge peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.

Art. 373-4 : remplacé l'expression « juge aux affaires familiales » par le terme « juge »

Art. 374 : « Quelles que soient les modalités d'exercice de l'autorité parentale, les père et mère assument l'obligation de nourrir, entretenir et élever leur enfant. Chacun y contribue à proportion de ses facultés respectives.

Dans le cas où l'enfant ne vit pas avec ses deux parents, cette contribution obéit aux articles 293 et suivants du présent Code. »

Insérer l'article suivant dans le Code de la santé publique : « L'autorité parentale ne peut mettre obstacle à la décision par laquelle la mineure décide de prévenir ou d'interrompre sa grossesse.

Le praticien qui effectue une interruption de grossesse veille à ce que la mineure se soit efforcé d'obtenir l'assistance de ses parents ou de son représentant légal. »